

Réf. D6566/19/81481/T.

C.29 - Caisse de compensation pour allocations familiales de la Flandre Occidentale  
Ezelstraat 25  
8000 BRUGGE

CONCERNE : C.O.1096, C.O.1130 et C.O.1130bis  
Vos références : K.29/ter/BDS/DM/1006  
K.29/D3248/28/RDS/DM/1291.

---

Messieurs,

Il s'agit du cas d'un ménage dont les parents vivent séparés depuis le 25 avril 1984. La mère élève les enfants et travaille à temps partiel, mais ses prestations ne donnent pas droit à l'allocation forfaitaire mensuelle.

Le père est chômeur et bénéficie des allocations de chômage.

La question posée consiste à savoir quelle caisse est compétente et comment les allocations familiales doivent être payées pour avril, mai et juin 1984, compte tenu du fait que la mère travaille à temps partiel.

1) Application de l'article 64, L.C.

Jusqu'à la date de la séparation, à savoir le 25 avril 1984, le père est titulaire de la priorité.  
Après cette date, la mère devient attributaire prioritaire étant donné qu'elle élève les enfants.

2) Application de l'arrêté royal du 8 juillet 1981 - article 5

Lorsque le titulaire de la priorité n'a pas droit aux allocations familiales forfaitaires, les allocations familiales doivent être accordées à titre complémentaire du chef de l'attributaire virtuel qui n'a pas la priorité.

3) Application de l'article 48, alinéa 5, L.C.

Tout événement donnant lieu, au cours d'un mois, à l'octroi d'allocations familiales d'un montant supérieur ou inférieur donne lieu à l'octroi de ce montant supérieur ou inférieur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cet événement est survenu.

./.

Un changement d'attributaire est considéré comme un événement donnant lieu à l'octroi d'un montant supérieur ou inférieur.

Lorsqu'au cours d'un mois civil, le droit doit être établi du chef de plusieurs attributaires parce que le titulaire de la priorité n'atteint pas le forfait, ceci ne peut être considéré comme un événement visé à l'article 48, alinéa 5, L.C., étant donné que le changement n'a pas un caractère permanent.

4) Application de l'article 50 septies, L.C.

Il ne peut être payé, pour un mois déterminé, plus que le montant des allocations mensuelles prévues aux articles 42, alinéa 1er, 44, alinéa 2, 47, 50 bis ou 50 ter.

Lorsqu'au cours d'un mois civil, il faut appliquer des barèmes différents en raison du droit complémentaire d'un attributaire (cf. point 2 ci-dessus), le montant total des allocations familiales payées ne peut jamais dépasser le montant forfaitaire au taux le plus avantageux, sauf lorsque l'article 48, alinéa 5, L.C. est applicable.

5) Solution pratique du cas

Avril 1984

La caisse du père paie le forfait article 42bis.

Mai 1984

La caisse de la mère paie les allocations familiales au taux de l'article 40 sur la base de ses prestations.

La caisse du père paie à titre complémentaire un montant égal au forfait mensuel de l'article 42bis, diminué du montant payé du chef de la mère.

Juin 1984

Même application que pour mai 1984.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

L'ADMINISTRATEUR GENERAL,

(s) [REDACTED]